

Syndicat FHP SMR

REGLEMENT

INTERIEUR

**Modifications approuvées à l'assemblée générale ordinaire
du *22 juin 2023***

Les soussignés, agissant comme seuls membres de la *FHP-SMR*, ont établi le texte du présent règlement intérieur qui constitue le prolongement des statuts de ladite fédération dont il est indissociable.

Conformément à l'article 16 de ses statuts, l'assemblée générale ordinaire du Syndicat a délibéré et ratifié le présent règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines modalités de fonctionnement de la *FHP-SMR* définies par les statuts.

Chaque membre a pu en prendre connaissance et s'oblige à en respecter toutes les dispositions.

Les membres du Syndicat s'engagent à mettre en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, les décisions prises en commun dans le cadre du Syndicat.

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du Syndicat et à assurer les obligations qui leur sont imparties dans ce cadre.

Ils mettent en œuvre, pour ce faire, les moyens définis par les instances du Syndicat.

ARTICLE 2 – MODALITES DE MODIFICATIONS ET DIFFUSION INTERNE ET EXTERNE

Toute modification du présent règlement intérieur doit être adoptée par l'assemblée générale ordinaire du Syndicat.

Chaque membre du Syndicat reçoit un exemplaire du règlement intérieur et de chacun de ses avenants qu'il lui incombe de porter à la connaissance des personnes susceptibles d'intervenir au sein du Syndicat.

CHAPITRE II

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 3 – REPRESENTATION REGIONALE – Référent régional

Conformément à l'article 18.2 des statuts, la composition du conseil d'administration s'efforcera de tenir compte de l'implantation réelle et effective des établissements et services de soins médicaux et de réadaptation dans chaque région, afin d'assurer, dans toute la mesure du possible, une représentativité équitable et équilibrée de l'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'ensemble des régions.

Un référent régional est désigné pour chacune des régions par le Conseil d'Administration.

Les référents régionaux sont désignés parmi les administrateurs qui se portent candidat.

Ils assurent la coordination du Syndicat au niveau régional en liaison avec le syndicat régional FHP correspondant.

Par commodité, le périmètre de chaque région peut être redéfini, soit lors de la nomination d'un nouveau « référent régional », soit lors du renouvellement du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – REPRESENTATION DES GROUPES D'ETABLISSEMENTS

4.1. Conformément à l'article 18.3 des statuts, les groupes d'établissements d'envergure nationale (dénommés « groupes »), c'est-à-dire les personnes morales qui contrôlent directement ou qui détiennent une participation majoritaire dans un nombre d'établissements, visés à l'article 8 des présents statuts, supérieur ou égal à 15, implantés dans un minimum de 5 régions et représentant un minimum de 1500 lits et/ou places, sont représentés par 17 administrateurs, dont 12 sont élus et 5 désignés par les groupes, à raison d'un administrateur désigné par groupe.

4.2. Sont considérés comme représentant d'un groupe le représentant légal et toute personne relevant du groupe ou de l'un de ses établissements.

4.3. Le Syndicat arrête chaque année la liste des groupes répondant au critère visé à l'article 4.1 du présent règlement intérieur.

4.4. Désignation des 5 représentants des groupes par leurs pairs

Le Syndicat invite les groupes retenus à désigner 5 administrateurs siégeant au Conseil d'administration du Syndicat.

Le groupe concerné peut désigner :

- ↳ soit son représentant légal ;
- ↳ soit son Directeur Général ;
- ↳ soit une personne spécialement mandatée à cet effet pour représenter le groupe. Le mandataire doit être investi de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter utilement l'ensemble du groupe et siéger en qualité d'administrateur.

Chaque année, au plus tard le 1^{er} mars, le Syndicat vérifie que le groupe répond au critère visé à l'article 4.1 du présent règlement intérieur et en informe les adhérents, ainsi que les groupes concernés.

Pour le cas où l'un des groupes ne répondrait plus aux critères visés à l'article 4.1 du présent règlement intérieur, il est mis fin aussitôt à son mandat d'administrateur et le Syndicat vérifie si un groupe répond audit critère pour l'inviter à siéger au Conseil d'administration.

Pour le cas où un groupe supplémentaire répondrait aux critères visés à l'article 4.1 du présent règlement intérieur en cours de mandat, sa reconnaissance comme groupe ne sera prise en compte que lors des élections suivantes.

4.5. Désignation des 12 représentants de groupes par l'Assemblée Générale

Ne peuvent être élus au Conseil d'administration plus de 12 administrateurs représentant un établissement membre d'un des groupes nationaux répondant au critère visé à l'article 4.1 du présent règlement intérieur et dont le Syndicat arrête chaque année la liste.

Pour l'année 2023, la répartition des sièges des 12 représentants élus des groupes nationaux est la suivante :

- Pour le Groupe CLINEA 4 élus ;
- Pour le Groupe INICEA 4 élus ;

- Pour le Groupe RAMSAY SANTE 2 élus ;
- Pour le Groupe LNA SANTE 1 élu ;
- Pour le Groupe ELSAN 1 élu.

Tout représentant ou mandataire d'un adhérent à jour de ses cotisations qui entend se porter candidat aux fonctions d'administrateur doit faire mention dans son acte de candidature de son appartenance, ou non, à un groupe.

La mention d'appartenance à un groupe est mentionnée sur la liste des candidats soumise à l'Assemblée générale préalablement à l'élection des administrateurs.

A l'issue du dépouillement est vérifié que parmi les 50 premiers candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrage figure un maximum de 12 représentants de groupes selon la répartition au sein des cinq groupes nationaux définie au premier alinéa du présent article.

Dans le cas où chacun des cinq groupes nationaux ne disposerait pas du nombre de représentants élus parmi les 50 premiers candidats, seront élus le ou les représentants de leur groupe ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si leur nombre devait être supérieur, ne seront déclarés élus au poste d'administrateur que les 12 premiers selon la répartition au sein des cinq groupes nationaux définie au premier alinéa du présent article. Les suivants sont déclarés non élus.

L'année de l'élection du Conseil d'administration, la liste des établissements appartenant à un groupe répondant au critère visé à l'article 4.1, ainsi que la détermination du nombre d'administrateurs à élire par groupe national sont arrêtées au plus tard le 30 avril de l'année considérée.

CHAPITRE III

BUREAU

ARTICLE 5.1. - ATTRIBUTION DES VOIX AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chaque administrateur élu dispose d'une seule voix.

Chaque administrateur nommé, représentant d'un groupe national, dispose d'un nombre entier de voix fixé de telle sorte que la somme du nombre de voix de l'administrateur nommé et des administrateurs élus de chaque groupe national soit proportionnelle à l'importance de son Groupe au sein du Syndicat, et sous réserve de l'arrondi au nombre entier le plus proche. Ce nombre de voix est fixé chaque année électorale, au plus tard le 30 avril de l'année, et annexé dans un tableau annexé au présent règlement intérieur.

Les invités ou personnes qualifiées désignés par le Président et visés à l'article 18-1 des présents statuts ne disposent pas de droit de vote.

ARTICLE 5.2. CONTINUITÉ DES MANDATS

Lorsqu'au cours du mandat, l'administrateur d'un établissement indépendant sur la base duquel il a été élu, fait l'objet d'un rachat par un Groupe national, le mandat dont il dispose est maintenu jusqu'à la prochaine élection.

ARTICLE 5.3 - REPRESENTATION DES GROUPES AU BUREAU

Conformément à l'article 21 des statuts, le Bureau devra nécessairement comprendre un maximum de 10 administrateurs, désignés ou élus, appartenant à des Groupes Nationaux.

L'administrateur désigné par un Groupe national peut, en cas d'absence, donner mandat à un administrateur du même Groupe, membre ou non du bureau, pour le représenter au sein du bureau.

Le Président peut inviter toute personnalité à participer aux réunions du bureau, celle-ci ne dispose pas du droit de vote.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 6 – ATTRIBUTION DES VOIX

Chaque établissement adhérent dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de lits, de places et de postes dont il est titulaire suivant une grille d'attribution fixée chaque année par le Conseil d'administration et reposant sur les principes suivants :

- Pour les établissements titulaires d'autorisations de lits, de places et de postes dont le nombre est inférieur à 100 (cent) : 2 (deux) voix ;
- Pour les établissements titulaires d'autorisations de lits, de places et de postes dont le nombre est compris entre 100 (cent) et 199 (cent quatre-vingt-dix-neuf) : 3 (trois) voix ;
- Pour les établissements titulaires d'autorisations de lits, de places et de postes dont le nombre est compris entre 200 (deux cents) à 299 : 4 (quatre) voix ;
- Pour les établissements titulaires d'autorisations de lits, de places et de postes dont le nombre est égal ou supérieur à 300 (trois cents) : 5 (cinq) voix.

CHAPITRE V

COMMISSIONS

ARTICLE 7 – COMMISSIONS

Dans les conditions prévues à l'article 27 des statuts, le Conseil d'administration peut décider de constituer une ou plusieurs commission(s).

La composition, l'objectif, la durée et les missions de ces commissions sont arrêtés par le Conseil d'administration.

L'organisation et le fonctionnement seront assurés par le syndicat

Ces commissions sont notamment destinées à :

- Préserver, si nécessaire, les spécificités de certaines catégories d'adhérents qui en auraient manifesté l'intérêt et assurer leur représentativité et leur expression au sein des instances statutaires. Elles peuvent à ce titre revêtir un caractère permanent
- Se saisir d'un sujet ou d'un thème en rapport avec l'actualité professionnelle. Elles sont à ce titre, dédiées et périodiques.

Les travaux de ces commissions devront faire l'objet de comptes-rendus réguliers au Conseil d'administration.

CHAPITRE VI

REGLES EN MATIERE DE FRAIS DE DEPLACEMENT DES ADMINISTRATEURS ET/OU ADHERENTS, EXPERTS AGREES PAR LE SYNDICAT ET DES PERMANENTS

ARTICLE 8 – REGLES EN MATIERE DE FRAIS DE DEPLACEMENT DES ADMINISTRATEURS ET/OU ADHERENTS, EXPERTS AGREES PAR LE SYNDICAT

Peuvent donner lieu à remboursement sur la base de notes de frais avec justificatifs originaux et dans les conditions ci-après arrêtées par décision du conseil d'administration du syndicat les déplacements suivants :

- Réunions de Bureau pour les Administrateurs concernés,
- Réunions plénières et techniques institutionnelles ou inter-fédérations (Ministère, CNAM, ATIH, etc.) pour les administrateurs et/ou adhérents, experts agréés et mandatés par le syndicat,
- Commissions sociales FHP et Commissions Mixtes Paritaires pour les administrateurs désignés par le Syndicat (Titulaires et suppléants),
- Commission de réforme statutaire (le cas échéant).

Cette liste pourra, à titre exceptionnel, être complétée par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Ces déplacements seront remboursés sur la base d'un forfait « repas + hôtel » fixé à 200.00 € (170.00 € pour l'hôtel et 30.00 € pour le repas) auquel sera ajouté le trajet en avion ou en TGV (1^{ère} classe) sous forme de notes de frais avec justificatifs originaux.

Ces dernières devront être adressées aux services administratifs du Syndicat au plus tard dans le mois qui suit chaque trimestre de l'année en cours.

Ces conditions de remboursement pourront être actualisées périodiquement par le conseil d'administration.

ARTICLE 10 – REGLES EN MATIERE DE FRAIS DE DEPLACEMENT DU PRESIDENT ET DES PERMANENTS

Le Président du Syndicat pourra être remboursé de ses frais de déplacement et de représentation sur production de notes de frais avec justificatifs originaux.

Le Délégué Général et les Permanents du syndicat pourront être remboursés de leurs frais de déplacement au titre du syndicat dans les conditions fixées dans leur lettre de mission ou leurs contrats de travail respectifs.

CHAPITRE VII

COMMISSION DES CONFLITS

ARTICLE 11 – MODALITES DE CONCILIATION

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la désignation des membres de la Commission des conflits conformément à l'article 29 des statuts.

La proposition de solution amiable sera soumise à l'Assemblée Générale.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.